

## Détermination 2018-2023

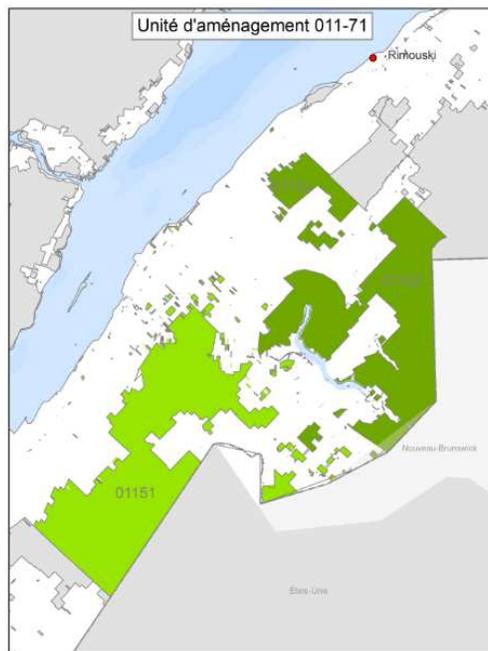
## Nouveau calcul des possibilités forestières

### Unité d'aménagement 011-71



### Contexte

Un nouveau calcul des possibilités forestières de l'unité d'aménagement 011-71 a été produit et présenté en revue externe à l'été 2016. Ce document vise à mettre en lumière les informations spécifiques justifiant la décision du Forestier en chef pour la détermination des possibilités forestières applicable à la période 2018-2023.



### Informations et analyses menant à la décision du Forestier en chef

La décision du Forestier en chef pour l'unité d'aménagement 011-71 repose sur les éléments suivants :

- Le rapport final d'analyse du CPF 2018-2023 de l'unité d'aménagement 011-71 produit par l'analyste responsable.
- L'impact des modalités de la certification forestière selon la norme FSC transmises par le requérant et évalué à la revue externe de 2016.
- La réduction de 1 200 m<sup>3</sup>/an de thuya pour considérer les modalités particulières d'intervention des plans d'aménagement des ravages de cerfs de Virginie de l'unité d'aménagement.

### Analyse supplémentaire réalisée

- Disponibilité des superficies des peupleraies surmatures pouvant faire l'objet de coupes de récupération en surplus du volume identifié au CPF.

## Certification forestière<sup>1</sup>

Le respect des considérations de la certification forestière selon la norme FSC pour cette unité d'aménagement entraînera une réduction de 3 % des possibilités forestières.

## Tordeuse des bourgeons de l'épinette

Étant donnée l'épidémie en cours, la stratégie mise en œuvre pour récupérer les bois affectés est intégrée au CPF 2018-2023. Aucune précaution sur la mortalité n'a été appliquée.

## Documentation

Le rapport final d'analyse du CPF 2018-2023 complète l'information relative à l'unité d'aménagement 011-71<sup>2</sup>.

## Décision du Forestier en chef<sup>3</sup>

Considérant ces informations, je détermine les possibilités forestières pour ce territoire en excluant l'effet de la certification forestière présent à la période 2018-2023 et en tenant compte du facteur de détermination exposé à la section précédente.

Dans l'esprit de l'article 48 de la LADTF<sup>4</sup>, afin d'éviter la perte éventuelle de stocks sur pied dans les peupleraies surmatures, le Forestier en chef décide d'accélérer la récolte dans le type de forêt « peupleraies à résineux » pour la période 2018-2023.

<sup>1</sup> Voir la fiche Certification forestière

<sup>2</sup> <http://forestierenchef.gouv.qc.ca/documents/calcul-des-possibilites-forestieres/periode-2018-2023/possibilites-forestieres-2018-2023/unite-damenagement-011-71/>

<sup>3</sup> En raison de l'arrondissement des valeurs à la centaine lors de l'application d'un facteur de détermination, il peut arriver que les pourcentages présentent un léger écart.

<sup>4</sup> Voir la fiche Détermination 2018-2023 – Processus et principes

Périodes	Possibilités forestières (m³/an)									
	SEPM	Thuya	Pruche	Pins blanc et rouge	Peupliers	Bouleau à papier	Bouleau jaune	Érables à sucre et rouge	Autres feuillus durs	Total
2018-2023	195 500 48%	15 000 4%	0 0%	700 0%	75 500 19%	28 900 7%	24 200 6%	60 800 15%	4 600 1%	405 200 100%
2015-2018	147 000	14 200	0	800	40 700	31 200	23 600	50 200	4 500	312 200
Écart (%)	33%	6%	0%	-13%	86%	-7%	3%	21%	2%	30%

En vert : Valeurs affectées par la décision administrative d'accélérer la récolte dans les peupleraies à résineux. Les valeurs originales apparaissent au rapport final d'analyse.

## Recommandations du Forestier en chef

Le Forestier en chef recommande au ministre de tenir compte de l'effet de la certification forestière lors de l'attribution dans la situation où un certificat selon la norme FSC est en vigueur sur le territoire.

Considérant l'épidémie de TBE en cours, le Forestier en chef recommande la poursuite de la mise en oeuvre d'une stratégie d'aménagement permettant la récolte des peuplements les plus vulnérables.

Le 15 novembre 2016



Louis Pelletier, ing.f.  
Forestier en chef